



Original : français

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 18 mai 2011

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le juge Adrian Fulford, Président
Mme la juge Elizabeth Odio Benito
M. le juge René Blattmann

**AFFAIRE
LE PROCUREUR
C. THOMAS LUBANGA DYILO**

Public

Observations de la Défense sur les « *Informations supplémentaires reçues sur une demande de participation conformément à la norme 86.4 du Règlement de la Cour* » transmises le 12 mai 2011

Origine : Équipe de la Défense de Monsieur Thomas Lubanga

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno Ocampo
Mme Fatou Bensouda

Le conseil de la Défense

Mme Catherine Mabilie
M. Jean-Marie Biju-Duval
M. Marc Desalliers
Mme Caroline Buteau

Les représentants légaux des victimes

M. Luc Walley
M. Franck Mulenda
Mme Carine Bapita Buyangandu
M. Joseph Keta Orwinyo
M. Jean Chrysostome Mulamba
Nsokoloni
M. Paul Kabongo Tshibangu
M. Hervé Diakiese
Mme Paolina Massidda

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

CONTEXTE

1. Le 11 mai 2011, le Greffe de la Cour transmettait à la Défense les déclarations complémentaires relatives aux demandes de participation de deux victimes demanderesses¹.
2. La Défense souhaite présenter les observations suivantes sur les informations supplémentaires apportées par les deux demanderesses :

OBSERVATIONS

Remarques liminaires

3. La Défense estime que de nombreuses expurgations affectant les deux déclarations complémentaires semblent, en apparence, injustifiées. Aucun impératif de sécurité ne peut permettre de justifier l'expurgation, par exemple, de l'ethnie des combattants, de la date de transmission des informations complémentaires, de l'emplacement des camps militaires ou du lieu de certains combats auxquels auraient participé les demanderesses.
4. L'importance de ces expurgations empêche la Défense de présenter des observations complètes sur les déclarations des demanderesses.

Demanderesse a/1610/10

- Contradictions concernant la date de naissance de la demanderesse

5. La demanderesse a déclaré, dans le formulaire signé en octobre 2009, être née en octobre 1990 (sans document justificatif). Dans sa déclaration complémentaire transmise en mars 2011, la demanderesse indique maintenant

¹ ICC-01/04-01/06-2736-Conf-Anx1-Red et Anx2-Red.

être née en décembre 1989². Or, le seul document justificatif annexé par la demanderesse à sa déclaration complémentaire indique que celle-ci serait née en décembre 1999³.

- Les faits allégués par la demanderesse ne sont pas en lien avec les charges reprochées à l'accusé

6. Ne peuvent être admises à participer à la procédure que les victimes directes des crimes reprochés à l'accusé, c'est-à-dire les enfants de moins de 15 ans, justifiant, *prima facie*, avoir été enrôlés dans les FPLC durant la période des charges confirmées par la Chambre préliminaire, soit de septembre 2002 au 13 août 2003.
7. Or, la demanderesse a/1610/10 indique, dans la déclaration manuscrite transmise en mars 2011, qu'elle aurait été enlevée par des soldats de l'APC, et amenée dans un camp militaire en 2004⁴. Cet enlèvement allégué se serait donc produit, selon les dires de la demanderesse, hors la période des charges reprochées à l'accusé, par des militaires appartenant à un autre mouvement politico-militaire.
8. La demande de participation déposée par la demanderesse a/1610/10 ne remplit donc pas, *prima facie*, les conditions requises par la Règle 85. Elle doit en conséquence être rejetée.

Demanderesse a/1619/10

9. La Défense estime que la présentation en juillet 2010 par la demanderesse d'un nouveau formulaire de participation, différent de celui présenté en octobre 2009, soulève de sérieux doutes quant à la sincérité de la demanderesse. De

² ICC-01/04-01/06-2736-Conf-Anx1-Red, p. 21/25, « section A » lignes 1-3.

³ ICC-01/04-01/06-2736-Conf-Anx1-Red, p. 25/25.

⁴ ICC-01/04-01/06-2736-Conf-Anx1-Red, p. 22/25 (lignes 2 et 7).

nombreuses précisions apportées par la demanderesse paraissent incompatibles ou contradictoires, notamment :

- En octobre 2009, elle affirmait avoir été blessée par balle à une seule reprise, au pied droit. En juillet 2010, elle déclare avoir été blessée par balle à trois parties du corps différentes ;
- La demanderesse déclarait, en octobre 2009, avoir été examinée par un médecin après les événements, et avoir égaré le rapport médical du médecin. Or, dans le formulaire signé en juillet 2010, la demanderesse affirme ne pas avoir été examinée par un médecin après les événements, et avoir plutôt été soignée par les militaires ;
- Bien qu'ayant mentionné dans sa déclaration d'octobre 2009 que l'APC était responsable des événements reprochés, la demanderesse n'en fait aucunement mention dans la déclaration complémentaire présentée en juillet 2010.

10. La demande de participation déposée par la demanderesse a/1619/10 ne remplit donc pas, *prima facie*, les conditions requises par la Règle 85. Elle doit en conséquence être rejetée.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE I :

REJETER les demandes de participation des demanderesses a/1610/10 et a/1619/10.

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Mabile', with a horizontal line underneath it.

Mme Catherine Mabile, Avocate à la Cour

Fait le 18 mai 2011

À La Haye, Pays-Bas